

## DROIT ET HANDICAP

14 / 2018 (20.12.2018)

### Constellation similaire à celle du cas Di Trizio: pas de modification du mode de calcul

---

En février 2016, la Cour européenne des droits de l'homme avait jugé discriminatoire le mode de calcul du taux d'invalidité des offices AI suisses, basé sur la méthode mixte. Suite à cet arrêt, le Conseil fédéral a adapté le mode de calcul avec effet au 1.1.2018. Le Tribunal fédéral vient à présent de statuer que dans des constellations similaires à celles du cas Di Trizio, le mode de calcul ne peut être changé ni via une révision ni via une reconsidération. La question de savoir si, lors d'une prochaine révision de rente, les personnes concernées doivent quand même s'attendre ou non à un recalcul reste cependant ouverte.

Pour mémoire: en février 2016, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) avait estimé dans le cas Di Trizio que le mode d'évaluation du taux d'invalidité, pratiqué en Suisse selon la méthode mixte, était discriminatoire. Par la suite, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) avait ordonné aux offices AI, par la [lettre circulaire de l'AI n°355](#), de renoncer à une révision de la rente et de maintenir le versement de la rente actuelle dans tous les cas où il résulterait, pour des raisons purement familiales liées à la naissance d'enfants et à la réduction du taux de travail qui en découle, le passage de la méthode de la comparaison des revenus à la méthode mixte (situations similaires à celles du cas Di Trizio) – à moins que l'état de santé ou des revenus de la personne assurée ait changé. Le Conseil fédéral a ensuite adapté le système de calcul et édicté l'art. 27<sup>bis</sup> al. 2-4 RAI avec

effet au 1.1.2018 (cf. à ce sujet [Droit et handicap 1/2018](#)).

Les dispositions transitoires relatives à l'art. 27<sup>bis</sup> al. 2-4 RAI n'ont toutefois pas précisé ce qui advenait des personnes dont la rente n'a pas été révisée dans les années 2016 et 2017 selon le règlement transitoire tel que prévu dans la lettre circulaire de l'AI n° 355, malgré le fait que ces personnes auraient, selon toute vraisemblance prépondérante, réduit leur activité lucrative pour des raisons familiales, même sans être invalides. Entretemps, l'OFAS a certes abrogé la lettre circulaire de l'AI n° 355, en précisant dans une nouvelle [lettre circulaire n° 372](#) qu'une révision du droit à la rente était de nouveau possible lorsqu'il fallait partir du principe qu'une personne aurait, même sans être atteinte dans sa santé, réduit ou augmenté le taux de son activité lucrative. Il ne

semblait cependant pas très clair si les personnes dont la situation est similaire à celle du cas Di Trizio devaient s'attendre, à compter de 2018, à un nouveau calcul à l'occasion du prochain réexamen de leur droit à la rente.

### **Pas de modification: ni en cas de révision ni de reconsidération**

Dans un arrêt du 2 mai 2018 ([ATF 144 I 103](#)), le Tribunal fédéral était amené à juger le cas d'une femme qui, suite à un accident, ne disposait plus que d'une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée et qui touchait une rente entière de l'AI. Après la naissance de son fils, l'AI a réévalué la situation de cette assurée en 2016 selon la méthode mixte (activité lucrative à 80% et activité ménagère à 20%), en supprimant sa rente AI au motif que le recalcul avait désormais abouti à un taux d'invalidité de 33%.

Le Tribunal cantonal des assurances saisi par cette assurée a admis son recours en 2017 et lui a alloué une rente de trois quarts. Compte tenu de l'arrêt de la CrEDH mentionné plus haut et de la lettre circulaire n° 355, le Tribunal cantonal des assurances en est arrivé à la conclusion qu'il n'existait en l'occurrence pas de motif de révision et que le versement de la rente actuelle devait être maintenu. Or vu que dans le présent cas, il existait un motif de reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGa du fait que la comparaison des revenus était basée, au moment où la rente a été allouée, sur des montants erronés, le TF a estimé que l'assurée avait droit, après la correction de la comparaison des revenus, à une rente de trois quarts.

L'AI a fait recours contre cette décision auprès du Tribunal fédéral, en arguant

qu'il y avait lieu, dans le cadre de la reconsidération, d'appliquer également la méthode mixte et que l'assurée n'avait de ce fait plus droit à une rente AI.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de l'AI sur ce point, en précisant qu'au vu de la situation similaire à celle du cas Di Trizio, il n'y avait en l'occurrence pas lieu de procéder à une révision de la rente. Il a en effet estimé qu'il fallait en toute logique procéder de la même manière concernant la reconsidération et que le passage pour des motifs purement familiaux d'une activité lucrative à plein temps à une activité lucrative à temps partiel associée à des travaux usuels ne pouvait pas aboutir, même dans le cadre d'un examen du droit à la rente à l'occasion d'une reconsidération, à une modification de la méthode de calcul et à l'applicabilité de la méthode mixte. Le Tribunal fédéral a par conséquent limité la reconsidération à un examen des revenus comparables et statué que l'assurée avait droit à une demi-rente AI.

### **Nouveau calcul lors d'une révision de la rente?**

Le Tribunal fédéral ne s'est toutefois pas exprimé de façon explicite sur la question de savoir si les personnes dont la situation est comparable à celle du cas Di Trizio doivent s'attendre ou non, lors de la prochaine révision de leur rente, que celle-ci soit recalculée. Compte tenu du raisonnement du Tribunal fédéral, on peut cependant partir du principe que selon le TF, ces personnes n'auront pas à s'attendre à un recalcul. Reste à voir si les offices AI sont du même avis. Il subsiste donc malgré tout une relative incertitude quant à cette question.

---

#### **Impressum**

Auteur:           Ciro Papini, MLaw, Département Assurances sociales Inclusion Handicap  
Éditeur:           **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne  
Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)